

*Code criminel*

développe rapidement et qui possède son propre capital génétique. A la fin du premier mois, l'enfant termine la période de sa vie où sa taille augmente le plus et où son corps change le plus.

Dès la septième semaine, on peut observer un bébé bien proportionné qui possède les caractéristiques extérieures familiales et tous les organes internes d'un adulte. Le cerveau envoie déjà des impulsions qui coordonnent les fonctions des autres organes. A huit semaines, il est possible d'enregistrer des électro-encéphalogrammes de l'activité du cerveau. Aujourd'hui, on considère l'absence de signes d'activité du cerveau comme une preuve de la mort. Pourquoi ne considérons-nous donc pas les signes de l'activité du cerveau de l'enfant qui se développe comme une preuve de la présence de la vie humaine?

Tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques sur le développement intra-utérin, les systèmes juridiques reconnaissent de plus en plus les droits de l'enfant à naître sans essayer de fixer le début de la vie à une étape particulière de son développement. Par exemple, dans le droit des obligations délictuelles, on reconnaît clairement maintenant que l'enfant à naître heurté par une automobile dans la rue est autant une personne que sa mère. On a même soutenu que les droits constitutionnels des parents au libre exercice de leur religion ne leur permettent pas d'empêcher une transfusion sanguine dont l'enfant à naître a besoin. Les droits patrimoniaux de l'enfant à naître sont bien établis.

Enfin, quand l'équivalent de notre Chambre des communes a demandé à la Cour suprême de l'Allemagne de l'Ouest à quel moment le foetus gagne le droit civil à la vie, le tribunal a répondu d'une façon très instructive. Il a dit:

La vie, définie comme l'existence historique d'un être humain, commence, selon des connaissances biologiques et physiologiques certaines, dans tous les cas, à partir du 14<sup>e</sup> jour après la conception (nidation, individuation).

En d'autres termes, à partir de la conception jusqu'au quatorzième jour, l'ovule fécondé peut se fractionner, ce qui conduit à une naissance multiple; mais après le quatorzième jour, ce n'est plus qu'une question de croissance. Il y a donc vie au moins à partir du quatorzième jour après la conception. Cela se passe avant même qu'une femme sache qu'elle est enceinte.

● (1710)

Il est certain que les données médicales, scientifiques et juridiques penchent unanimement en faveur de la thèse qu'il y a vie et pas seulement des tissus. Je fais respectueusement remarquer que nous ferions mieux d'accorder nos actes à ces faits. Nous devons commencer à agir dans le sens que doivent le faire nos lois, afin de protéger toutes les vies, surtout de ceux qui sont sans défense dans notre société, et nous pouvons y parvenir en rendant notre Code criminel conforme à ces réalités.

J'espère que, dans le cours du débat, les députés traiteront de la question de savoir s'il s'agit d'un être vivant ou non. S'il y a vraiment une vie en cause, il faut la protéger; sinon, il faut retirer du Code criminel les dispositions relatives à l'avortement.

Je supplie les députés de bannir du débat toutes absurdités. Si nous nous concentrons sur la question de savoir si une vie est en cause, nous aurons un bon débat. Si d'autres aspects prennent le dessus, le débat sur l'avortement ne différera pas des autres que nous avons d'habitude sur le même sujet.

Je recommande, monsieur le Président, que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité.

[Français]

**Mme Lise Bourgault (Argenteuil—Papineau):** Madame la Présidente, le projet de loi C-216 présenté par mon honorable collègue de Kitchener (M. Reimer) traite encore une fois d'un sujet très important et bien sûr délicat. Je ne suis pas, comme vous le savez, sans avoir d'opinion sur le sujet de l'avortement, au contraire. A l'instar de mes concitoyens et concitoyennes, les événements récents, tel que le procès du docteur Morgentaler, m'ont amenée à réfléchir sur le sujet de l'avortement. Toutefois, je ne voudrais pas utiliser le temps de cette Chambre pour discuter de la question de fond du projet de loi qui cherche à modifier les dispositions du Code criminel concernant l'avortement. Nous sommes tous conscients et conscientes de l'importance de cette question et de l'intérêt qu'elle suscite. Je suis convaincue que l'initiative de mon collègue est imprégnée de la conviction que ces modifications s'avèrent nécessaires.

Madame la Présidente, je voudrais réitérer dans le débat d'aujourd'hui ce que je déclarais le 2 juin dernier, lors du débat de la motion M-37, et je cite:

Notre temps devrait être utilisé à élaborer une vraie politique familiale, une politique axée sur la prévention et l'aide que l'État devrait apporter aux familles et aux femmes aux prises avec une grossesse indésirée, faire en sorte que, par des mesures adéquates, ces femmes choisissent de rendre à terme leur grossesse plutôt que d'avoir recours à l'avortement.

Madame la Présidente, dans la proposition de mon collègue de Kitchener, il voudrait faire amender le Code criminel, et je cite:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne du sexe féminin qui, étant enceinte, avec l'intention d'obtenir son propre avortement, emploie, ou permet que soit employé quelque moyen pour réaliser son intention.

C'est encore la femme, madame la Présidente, qui est visée et l'homme dans toute cette histoire, l'homme qui a contribué à cette grossesse indésirée, puisque la femme veut se faire avorter, quelle sentence devrait-il avoir puisqu'il a contribué un soir, peut-être avec le consentement de la partenaire, mais certainement que ces deux partenaires ne voulaient pas avoir d'enfant, n'est-ce pas! Alors évidemment à la suite de cet acte sexuel, si la motion de notre collègue était acceptée, c'est la femme qui ferait face à une charge criminelle. C'est grave.

Je voudrais aussi discuter dans les prochaines minutes de deux aspects du problème de l'avortement, premièrement, l'attitude des Canadiens et des Canadiennes face à cette question et, deuxièmement, l'application à travers le Canada des dispositions du Code criminel relatives à l'avortement thérapeutique.

En premier lieu, pour bien comprendre la situation en ce qui concerne l'avortement, il est nécessaire d'examiner d'une façon plus générale la réaction des Canadiens et des Canadiennes face à cette question. Le mode de vie canadien a subi plusieurs changements majeurs au cours des dernières années, lesquels ont influencé les caractéristiques fondamentales de la population. Ces changements ont trait au nombre d'enfants désirés, au comportement sexuel adopté et aux habitudes d'emploi des contraceptifs.